



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique
du Moulin Grand sur l'Alagnon »
sur la commune de Massiac
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4701

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4701, déposée complète par la SAS BABEL HYDRO le 22 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin Grand, située sur la rivière Alagnon à Massiac (15) ;

Considérant que les caractéristiques du projet, fonctionnant au fil de l'eau, sont les suivantes :

- augmentation du débit dérivé de 5 m³/s à 10 m³/s ;
- mise en place d'une dévalaison en tête du canal d'amenée ;
- adaptation de la passe à poissons au niveau de la centrale afin de la raccorder au tronçon court-circuité et non au canal d'amenée ;
- augmentation du débit réservé actuel de 870 l/s à 1600 l/s ;
- longueur du tronçon court-circuité : 365 m ;
- puissance nette : 433 kW ;
- puissance maximale brute : de 233 kW (actuelle) à 566 kW (projet) ;
- production annuelle estimée : 1 486 MWh ;
- hauteur de chute brute : 5,77 m ;
- taille de la retenue créée par le seuil de prise d'eau : 7 240 m² / 15 000 m³ ;
- module du cours d'eau : 8,26 m³/s ;
- débit d'étiage : 1,20 m³/s ;
- débit réservé proposé : 1,6 m³/s

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux relatifs aux milieux aquatiques, au sein d'un cours d'eau classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, l'Alagnon étant une

rivière à fort enjeu migrateurs (Saumon atlantique et Anguille) identifiée comme un axe majeur en termes de potentiel de reproduction du Saumon atlantique et faisant partie de la trame bleue régionale ;

Considérant que les mesures de débit utilisées pour déterminer le débit minimum biologique et le débit réservé datent de juillet 2013 et nécessitent d'être actualisées afin de prendre en compte, outre les évolutions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon¹, le changement climatique sur l'état de la ressource en eau et les espèces présentes ;

Considérant que le dossier de demande n'analyse pas les effets cumulés du projet avec les installations existantes sur le bassin versant (notamment le Moulin de Courcelle à 600 m en amont et le Moulin de notre-Dame à 1,87 km en aval) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin Grand sur l'Alagnon situé sur la commune de Massiac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment d'actualiser les données relatives à la détermination du débit réservé.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin Grand sur l'Alagnon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4701 présenté par SAS BABEL HYDRO, concernant la commune de Massiac (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

¹ Le SAGE Alagnon a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 2019.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03